



Directives sur la protection des données

Edition 2007 – Page 1

(anc. doc.no 9.11.1) Doc.-N° 9.54.00 f

En vertu de l'art.76 des Règles du tir sportif, le Comité de la Fédération sportive suisse de tir édicte les directives suivantes sur la protection des données en rapport avec l'Administration de la Fédération et des sociétés:

1. Principe

Les directives règlent les conditions-cadres pour l'utilisation des données, notamment en ce qui concerne l'Administration de la Fédération et des sociétés (AFS).

2. Notions

a. Prestataires de services:

Les entreprises chargées de prestations de service informatiques de la Fédération sportive suisse de tir (FST)

b. Bénéficiaires de prestations

Les organes qui chargent les prestataires de service de leur fournir des prestations de service et qui en utilise le rendement (output), soit:

- . la FST(=mandataire principal);
- . les Sociétés cantonales (SCT) et Sous-fédération (SF) de tir;
- . les Associations régionales et Fédérations de district;
- . les Sociétés de tir.

c. Prestations de service informatiques:

Prestations de service dans le domaine informatique, notamment:

- . le développement de l'administration des membres;
- . le perfectionnement des produits;
- . la formation des bénéficiaires de prestations de service;
- . le traitement et la maintenance des données;
- . l'apport d'analyses, de listes d'adresses, etc. (output).

3. Validité

Les directives sont valables pour tous les services informatiques fournis par les prestataires de service en faveur des bénéficiaires de prestations et pour l'utilisation des données par ces derniers.

4. Obligations des partenaires

4.1 Devoir d'information

Le prestataire de services informe et documente les bénéficiaires de prestations sur les méthodes et procédés qu'il applique pour garantir la sécurité.

Les bénéficiaires de prestations à l'échelon SCT/SF ont le droit de consulter la documentation y relative et de se faire présenter les déroulements d'exploitation concernés.

4.2 Standard de sécurité

Les mesures de sécurité du prestataire de services et du fournisseur (provider) doivent correspondre aux prescriptions du Préposé fédéral à la protection des données.

Les droits d'accès sont réglés par des mots de passe.

Un code de 128 bits, certifié par Microsoft, est mis en place au moyen d'un « Secure Sockets Player (SSL) » pour sécuriser la transmission des données entre le système et les usagers autorisés.

En cas de d'interprétation douteuse, les recommandations essentielles peuvent être mises à disposition des bénéficiaires de prestations.

4.3 Concept de sécurité

Le concept de sécurité du prestataire de services doit répondre aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la sécurité de l'information, du 17 décembre 1997.

4.4 Garantie générale de protection des données

Le prestataire de service engage son personnel à respecter les prescriptions de sécurité légales et contractuelles.

4.5 Séparation des informations

Le prestataire de services prend les mesures d'organisation et techniques appropriées pour garantir la séparation des systèmes et procédés des bénéficiaires de prestations ou de tiers.

Le prestataire de services doit empêcher tous liens et combinaisons de données ou d'informations entre bénéficiaires et tiers, ou pour lui-même, pour autant qu'il n'en ait pas été explicitement mandaté.

4.6 Consultation de tiers

Si le prestataire de services consulte un tiers (p.ex. un fournisseur (provider) externe), il doit requérir l'autorisation du bénéficiaire principal pour s'engager par une convention de prestations appropriée.

Les tiers sont tenus de respecter les présentes directives.

4.7 Lieu des prestations de service

Les prestations de service doivent avoir lieu en Suisse et notamment la détention (hosting) des données par un tiers.

5. Transmission des données

Le bénéficiaire de prestations peut utiliser les données exclusivement comme suit:

- a) pour la gestion des adresses de l'organe de publication officiel de la Fédération;
- b) pour la gestion des licences;
- c) pour assurer les encaissements par la Fédération;
- d) à des fins statistiques.

Le bénéficiaire de prestations peut librement disposer des données qui relèvent du statut „Mutation“, les utiliser pour la publicité et les transmettre à d'autres bénéficiaires de prestations ou à des tiers.

Les bénéficiaires de prestations à l'échelon SCT/SF s'entendent directement sur l'échange de données auxquelles ils n'ont pas accès.

6. Prétentions juridiques des personnes concernées.

Le prestataire de services transmet les requêtes de personnes dont les données sont traitées au bénéficiaire de prestations concerné.

Il prend les mesures nécessaires pour que le bénéficiaire de prestations puisse traiter de telles requêtes.

7. Contrôle de sécurité

Le prestataire de services procède périodiquement à des contrôles de sécurité par des réviseurs internes ou externes indépendants et remet aux bénéficiaires de prestations concernés, sur demande, le rapport de révision.

Le prestataire de services est soumis à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données.

8. Organe de coordination

Si le volume et la sensibilité du traitement des données l'exigent, les bénéficiaires de prestations peuvent, d'entente avec le prestataire de services, engager un organe de coordination dont les tâches seront les suivantes :

- observer les changements légaux, de la commercialisation et de la situation sécuritaire
- proposer l'optimisation de l'Administration de la Fédération à l'attention de la division compétente de la FST.

En cas de flou ou de divergences de vue, l'organe de coordination consulte l'instance chargée de la surveillance, selon chiffre 7.

9. Exclusion de la responsabilité

La FST décline toute responsabilité au sujet

- de l'exactitude des données relatives à la gestion administrative des membres;
- des conséquences résultant du non-respect de la sécurité des données.

10. Dispositions pénales

Les infractions contre les présentes directives seront signalées à la Commission disciplinaire et de recours de la FST. Les dispositions du Règlement disciplinaire et de recours de la FST font autorité.

Les sanctions pénales demeurent réservées. Le droit suisse est applicable. Lucerne est le for juridique.

11. Dispositions finales

Les présentes directives

- remplacent toutes les réglementations contraires, notamment celles du 10 octobre 2002;
- ont été approuvées par le Comité le 4 décembre 2006 ;
- entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

FÉDÉRATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

La Présidente Le chef de la Domaine Finances:

R. Fuhrer

F. Reinmann